



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
Sitzung vom 17 JAN. 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 1er août 1989 de la municipalité de Miège, sollicitant l'homologation des modifications apportées au plan de zones (plan et règlement de quartier de Planige);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1924 sur les constructions;

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire et ses dispositions cantonales d'application (LCAT) du 23 janvier 1987;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1983 sur les constructions;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 1986 statuant en tant qu'autorité d'examen préalable;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 49 du 5 décembre 1986;

Vu l'absence d'opposition;

Vu le préavis du 2 janvier 1990 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications apportées au plan de zones précité (plan et règlement de quartier de Planige) adoptées par l'assemblée primaire de Miège le 6 juillet 1989, avec les conditions suivantes :

./.

1. Chaque bâtiment ou groupe de bâtiments à réaliser dans le cadre du présent plan de quartier devra faire l'objet d'une autorisation de construire selon le droit en la matière.
2. Les infrastructures devront être réalisées lors du début de chaque construction qu'elles concernent.
3. La construction d'un bâtiment sur la parcelle 1807 se fera sous la surveillance d'un géologue (zone SII). Le raccordement à l'égout se fera par une conduite étanche (poliéthylène soudé); le stockage et l'emploi de liquides pouvant altérer les eaux (mazout, etc...) est interdit sur cette parcelle.

Par ailleurs, la commune est invitée à :

1. déterminer les zones de protection des sources de Fortsey. Les mesures d'assainissement nécessaires doivent être prises.
2. à exiger le raccordement de la ferme au réseau d'égout suivant le tracé et les modes d'exécution définis par un géologue mandaté par la commune.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :

*M. P. Ren*

